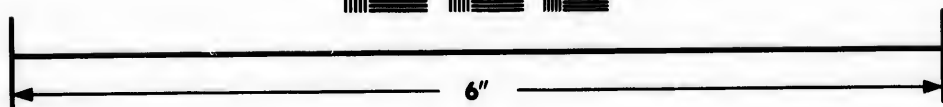
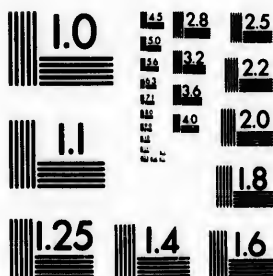


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4303

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0 1.5 2.0 2.5
3.0 3.5 4.0

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

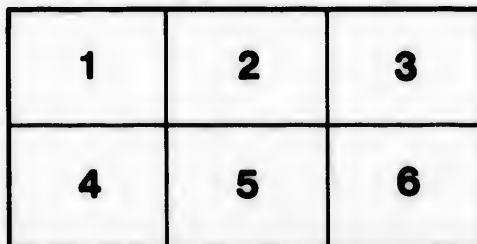
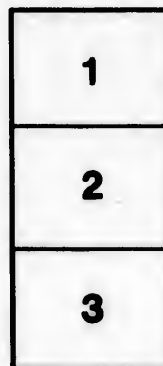
Douglas Library
Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Douglas Library
Queen's University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
mage

rrata
to

pelure,
n à



32X

LP

F1030.M53

9862

171

Canada

9862

171



MEMOIRE

POUR les Sieurs LA MALETIE, LA TUILLIERE, AMIRAUTÉ,
& Compagnie.

CONTRE les Sieurs CUNY D'AUTRIVE, &
LENOIR DE ROUVRAY.

ET encore contre M^e LENOIR, Notaire au Châtelet
de Paris.

IL est des prétentions visiblement injustes en elles-mêmes, dont l'injustice semble s'accroître encore par la qualité de ceux qui osent les former. Lorsqu'un homme est appelé par état à jouir de la confiance publique, il ne lui convient pas d'avoir un Procès, même douteux, à plus forte raison est-il reprehensible d'entamer de gaieté de cœur un mauvais, dont l'objet est de déshonorer des Négocians irréprochables, d'imposer au commerce une servitude destructive, & dans

A

lequel on ne fait qui est le plus fortement blessée ou de la raison, ou de la reconnoissance.

F A I T.

Le 10 Mars 1759, le sieur Cuny d'Autrive, ci-devant Commis du sieur Imbert, chargé de la caisse de la Marine au Canada, écrivit de Paris aux Sieurs la Malerie, la Tuilliere, & Compagnie, Négocians à Bordeaux, pour les prier d'acheter une pacotille de vins & d'eaux-de-vie propres pour le Canada pour la valeur d'environ 3000 liv. & de charger cette pacotille sur un des vaisseaux prêts à faire voile pour Quebec. C'étoit pour M^e Lenoir, Notaire à Paris, que cette pacotille devoit être achetée & envoyée au Canada, où il avoit un frere Officier dans le Régiment de la Sarre, auquel il destinoit le bénéfice de la commission.

Par cette lettre, le sieur d'Autrive leur mandoit les dangers de la perte prochaine du Canada pour l'année 1759, & la défense annoncée de tirer des Lettres de change des Colonies. « C'est, ce me semble, être bien hardi, disoit-il, que de continuer commerce avec le Canada, dans les conjonctures présentes. Je suis cependant chargé d'une commission dont j'ai dit que je ne me chargeois qu'autant que je vous en laisserois le juge & le maître despotique. J'ai même ajouté que je vous chargerois de cette commission, comme pour moi, & qu'à ce moyen ce seroit une commission qui auroit toutes les prérogatives d'une commission à un véritable ami ». Il entre ensuite dans le détail de cette

3
commission : il veut qu'elle soit faite sans assurance ; qu'elle ne soit point distribuée sur deux & même sur trois vaisseaux , & la raison qu'il donne de ces témérités , c'est que M^e Lenoir *est assez dans le goût de risquer.*

Les Sieurs la Maletie , la Tuilliere , & Compagnie ne connoissoient pas M^e Lenoir , & en général ils n'ont jamais aimé à faire des négociations avec quelqu'un qui ne soit pas au fait des usages du commerce , bien moins encore se seroient-ils portés à entrer en correspondance avec un Notaire qui *étoit assez dans le goût de risquer* pour ne prendre aucunes des précautions ordinaires , dans un tems où il *falloit être bien hardi pour continuer le commerce avec le Canada* ; mais ils ne virent dans cette affaire que le sieur d'Autrive avec lequel ils avoient d'anciennes relations , & ils firent ceder leur propre intérêt au plaisir de l'obliger.

La lettre du sieur d'Autrive arriva trop tard à Bordeaux , tous les chargemens étoient faits , & la flotte qui devoit être convoyée par le Capitaine Canon n'attendoit plus , pour mettre à la voile , qu'un vent favorable. Les Sieurs la Maletie & la Tuilliere firent part au sieur d'Autrive de ces circonstances , & lui mandèrent que s'il vouloit absolument faire un envoi au Canada , ils lui cederoient une pacotille de 16 barriques de vin , & 16 demi-barriques d'eau-de-vie chargées pour leur propre compte sur un des vaisseaux du convoi , & adressées aux Sieurs Mounier & Lée , dont la maison étoit leur correspondante à Quebec. Cet objet , y compris une partie du fret déjà payé , montoit à 3208 liv. & c'étoit à peu près la somme que M^e Lenoir y vouloit mettre.

4

Ces offres furent agréées avec reconnoissance. Le sieur d'Autrive les accepta pour M^e Lenoir & pour lui par une lettre du 26 Mars, & il paroît même par les termes de cette lettre que ç'avoit été d'abord M^e Lenoir qui avoit souhaité la pacotille pour lui seul. « C'est » uniquement, répond le sieur d'Autrive, *pour vous* » *remercier & vous dire que M^e Lenoir accepte la cession* » *que vous voulez bien lui faire des 16 barriques de vin* » & 16 demi-barriques d'eau-de-vie chargées sur le » vaisseau le *Saint-Augustin*, Capitaine Dacier; je » vous AJOUTE que j'ai pris un intérêt dans ce petit » parti ».

Il change ensuite le dessein qu'on avoit annoncé d'abord d'adresser l'envoi au frere de M^e Lenoir: « Com- » me le frere de M. Lenoir, continue le sieur d'Autrive, pourroit se trouver à Mont-Réal, ou encore » plus loin en campagne, lors de l'arrivée de ce vais- » seau, il nous a paru inutile de lui adresser en aucune » façon ce vin & cette eau-de-vie. *Nous vous prions que* » *ce soit MM. Mounier, Lée, & Compagnie qui exploi-* » *tent cette vente & en remettent le produit à M. Imbert,* » que nous en préviendrons, & qui en enverra les Let- » tres de change à M^r Lenoir de Paris. Cette façon » d'opérer que vous avez commencée & que vous vou- » drez bien continuer, est bien la meilleure & la plus sim- » ple pour les intérêts de notre petite société ».

Ces arrangemens furent confirmés par une autre lettre du sieur d'Autrive, du 6 Avril 1759, dont on parlera dans la suite, & dans laquelle il préfere toujours de faire exploiter la vente par les Sieurs Mounier & Lée, plutôt que par le sieur Lenoir, Officier, « qui

»pourroit, dit-il; se trouver absent; & qui ne pourroit
»jamais si bien faire que feront MM. Lée & Mounier
»à votre recommandation».

Ce fut donc un choix réfléchi, & répété dans deux lettres, qui préfera les Sieurs Mounier & Lée pour exploitateurs de cette vente. Les circonstances rendoient d'ailleurs ce choix indispensable; car même avant la première lettre du sieur d'Autrive la flotte du Capitaine Canon étoit partie, & le chargement étoit resté à l'adresse des Sieurs Mounier & Lée, dans l'incertitude si les Sieurs Lenoir & d'Autrive accepteroient la pacotille.

Elle partit donc, & avec elle pour plus de vingt mille écus d'autres marchandises que les Sieurs la Malletie & la Tuilliere envoioient pour leur propre compte. Telle fut même l'honnêteté de leurs procédés, que laissant leurs propres marchandises exposées aux dangers de la guerre, ils avoient préféré de céder à M^e Lenoir la pacotille en question, parce qu'étant chargée sur un navire Espagnol, & avec passe-port Espagnol, elle n'avoit pas ces mêmes dangers à courir.

La flotte escortée par le Capitaine Canon arriva heureusement à Quebec cinq à six jours avant l'arrivée de la flotte Angloise & le siège de cette Ville, & M^e Lenoir *risqua* heureusement. Toute la charge adressée aux Sieurs Mounier & Lée leur parvint, à l'exception du déchet causé par le coulage. Mais comme elle étoit partie de Bordeaux avant que M^e Lenoir & le sieur d'Autrive eussent accepté la pacotille, les Sieurs Mounier & Lée ne purent être instruits que la vente n'en devoit être faite par eux qu'à titre de

commission, & non pour le compte de leurs correspondans.

Ceux-ci leur écrivirent successivement plusieurs lettres que le siege de Quebec & la prise des vaisseaux qui les portoient empêcherent de parvenir à leur destination. Ce ne fut qu'en 1761, & par la voie d'Angleterre, que les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie firent parvenir à leurs correspondans des lettres qui, rappelant le contenu des précédentes, informoient les Sieurs Mounier & Lée de la cession de la pacotille en question.

Cette pacotille étoit vendue depuis long-tems & d'une maniere avantageuse. Les Sieurs Mounier & Lée en dresserent (le 6 Octobre 1761) le compte qui montoit à 6834 liv. 10 sols de produit net, & le firent passer aux Sieurs la Maletie & la Tuilliere par une lettre du 10 Février 1761, avec cinq Lettres de change qui remplissoient cette somme.

Une de ces Lettres qui étoit de 1200 livres ayant été protestée, elle fut renvoyée à Quebec, & il en revint une autre de pareille somme qui fut exactement acquittée le 10 Mars 1763.

Mais bien avant ce tems M^e Lenoir impatient de la rentrée de ses fonds, s'en étoit procuré une bonne partie par la facilité des Sieurs la Maletie & la Tuilliere. Ce n'étoit pas assez, à son gré, qu'on lui eût cédé une pacotille d'un transport assuré, puisqu'elle étoit sur un vaisseau neutre; ce n'étoit pas assez que les Sieurs la Maletie & la Tuilliere eussent consenti de rester exposés aux dangers qu'ils lui épargnoient, il falloit encore que les Anglois, les vents, & la mer cédassent à son

empressement, & que les fonds de ce Notaire eussent plus de privileges que ceux d'un Commerçant. Dès le commencement de l'année 1760, il ne fut plus cet homme *qui est dans le goût de risquer*, il voulut tout à la fois avoir ses fonds & les bénéfices qu'il en attendoit. Jouant l'homme pressé d'argent, ou peut-être ne le jouant point, il engagea les Sieurs la Maletie & la Tuilliere, que cette pacotille ne regardoit plus en aucune façon, & qui avoient consommé leur office d'ami, à lui prêter cent pistoles à rendre sur le produit qu'il devoit recevoir de son entreprise hazardeuse. On auroit peine à croire cet empressement immodéré d'un côté, cette complaisance extrême de l'autre, si nous ne rapportions la quittance conçue en ces termes : « Je soussigné reconnois avoir reçu de MM. la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, par les mains de M. de la Tuilliere, la somme de mille livres à compte de la moitié A MOI APPARTENANTE dans une pacotille énoncée dans la facture de mesdits sieurs, du 20 Mars 1759, de laquelle somme ils se rembourseront sur le produit de ladite pacotille. A Paris, ce 2 Février 1760 ».

M^e Lenoir n'avoit donc plus que 604 liv. engagées à Quebec, & le 18 Novembre 1761, 600 liv. lui renterent encore par les mains de son frere. Cet Officier prêt à s'embarquer à Bordeaux pour le Canada, emprunte aux Sieurs la Maletie & la Tuilliere cette somme, pour laquelle il leur donna, sur son frere, un mandat payable au mois de Janvier suivant.

Voilà donc M^e Lenoir attendant alors du Canada un capital de 4. liv. (ce risque étoit léger), & l'intérêt

que sa mise avoit dû produire ; cet intérêt fut assez honnête, il n'est point de Négocians qui n'en fussent contentés. La mise avoit été de 3208 liv. le produit net étoit de 6834 liv. 10 sols, c'étoit plus de 110 pour 100 de bénéfice ; M^e Lenoir ne s'en contenta point.

Mais partagé entre le desir d'avoir, & la crainte de l'éclat, de quelle maniere s'y prendroit-il pour proposer en Justice contre des Négocians qui l'avoient si généreusement obligé, que 110 pour 100 de bénéfice lui sembloient un intérêt trop modique de son argent ? La circonstance étoit délicate, voici la tournure qu'il imagina.

Après avoir touché encore 1200 liv. sur les Lettres de change envoyées du Canada, il résolut de feindre que cette pacotille lui étoit absolument étrangere, & mit son frere sur la scene. Le 18 Avril 1763, à la requête de son frere & du sieur d'Autrive, il fit sommer les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, en la » personne du sieur la Tuilliere, de se trouver le Mardi » 6 Mars 1763, en l'Etude d'un Notaire, à l'effet de » communiquer & rapporter en original le compte qui » leur a été envoyé par les Sieurs Mounier & Lée de la » pacotille, &c. en question, ensemble leurs Lettres » de correspondance & autres pieces relatives à ladite » pacotille, pour après ladite communication faite, ou » faite par eux de la faire, être par lesdits Sieurs Cuny » d'Autrive & Lenoir, pris tel parti & formé telles de- » mandes qu'il appartiendra, &c. »

Cette sommation étoit absolument déplacée, parce qu'on avoit amiablement communiqué ce compte à M^e Lenoir & à son Associé, & qu'on s'étoit empressé de

de leur donner avec une entiere facilité tous les éclaircissemens possibles.

Elle étoit d'ailleurs faite par gens sans qualité : car il est constant que le sieur Lenoir , Officier , n'avoit jamais eu le plus léger intérêt dans l'affaire , comme le prouvent les lettres du sieur d'Autrive , le reçu de M^e Lenoir du 2 Février , & le mandat donné par le sieur Lenoir sur son frere le 10 Novembre 1761. D'un autre côté , le sieur d'Autrive se trouvoit lui-même absolument rempli par un arrangement qu'il avoit fait le 13 Novembre 1760 avec les Sieurs la Malerie , la Tuilliere , & Compagnie , & dont il reste à rendre compte.

Le sieur d'Autrive leur devoit 6000 liv. & il avoit fallu en venir à des Sentences des Consuls & à des Arrêts du Parlement pour le forcer à payer. Voyant enfin toutes ses refuites épuisées , & sa liberté en danger , il avoit prié les Sieurs la Malerie , la Tuilliere , & Compagnie d'accepter en paiement des 6000 liv. intérêts & frais , les arrérages à écheoir de 1000 liv. de rente viagere & ce qui devoit lui revenir de la pacotille de Quebec. Il est important d'observer en quels termes cette cession est faite , elle montre évidemment que le sieur d'Autrive ne les regardoit pas alors comme ses débiteurs personnels , ni comme pouvant le devenir relativement à cet objet. « Et pour y acclerer , y est-il dit , d'autant plus le paiement , &c. . . a abandonné » & délaissé auxdits Sieurs la Malerie , la Tuilliere & » Compagnie , ce accepté pour eux par ledit sieur la » Tuilliere , le produit de la partie de vin & eaux-de- » vie que lesdits Sieurs la Malerie , la Tuilliere , & Com-

» pagnie avoient cédé audit sieur d'Autrive dans le
 » navire le *Saint-Augustin* parti pour Quebec au prin-
 » tems 1759, pour par lesdits Sieurs la Maletie, la
 » Tuilliere, & Compagnie... . toucher & recevoir ledit
 » produit, & en jouir, faire & disposer en propriété &
 » comme de chose à eux appartenante jusqu'à dûe con-
 » currence, à l'effet de quoi ledit sieur de Joncaire, (por-
 » teur de procuration spéciale), audit nom *autorise*
 » *lesdits Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie,*
 » *ou l'un d'eux*, à faire avec qui il appartiendra tous
 » *comptes sur ce nécessaires* ».

Les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie n'étoient donc pas débiteurs du sieur d'Autrive pour raison de cette pacotille, puisque lui-même la leur avoit cédée. Ils ne lui devoient donc aucun compte de ce qu'elle avoit dû produire en Canada, puisque lui-même les autorise à s'en faire compter. Cette pacotille n'étoit donc pas un objet immense, puisque pour acquitter 2000 écus on est obligé de ceder encore, jusqu'à dûe concurrence, les arrérages d'une rente de 1000 livres. Voilà les conséquences que fournit naturellement cet acte.

Rien n'étoit donc plus déplacé de toutes façons que cette indiscrete sommation du 18 Avril, faite à la requête des Sieurs d'Autrive & Lenoir, Officier. Aussi, dès que le sieur la Tuilliere l'eût reçue, il répondit le lendemain par une autre sommation adressée à son véritable objet, à M^e Lenoir, Notaire, à ce qu'il eût à se trouver chez un Notaire indiqué « pour y recevoir
 » 617 liv. 10 sols qui lui reviennent sur sa moitié d'in-
 » téréts dans la pacotille... . en question, recevoir

» en même-tems le compte de la vente faite par les S^{rs}
 » Mounier & Lée , & du tout donner quittance & dé-
 » charge valable ».

Cette dernière sommation sans doute étoit plus juste
 & plus régulière que la précédente. Elle embarrassa
 fortement M^e Lenoir qu'elle attiroit malgré lui dans
 l'éclat de cette affaire ; mais ses expédiens ne l'aban-
 nèrent point , & il comparut « comme Procureur du S^r
 » d'Autrive & du sieur Lenoir de Rouvray son frere....
 » fondé de leur procuration générale & spéciale à l'effet
 » des présentes , passée le même jour ».

Cette comparution se passa en dires respectifs , dont
 le résultat fut que M^e Lenoir vouloit bien accepter les
 617 liv. 10 s. & prendre communication du compte
 chez le Notaire , mais ne voulut jamais donner dé-
 charge personnelle aux Sieurs la Maletie & la Tuilliere
 d'une négociation qu'ils n'avoient entamée que pour
 l'obliger , *qui avoit toutes les prérogatives d'une commis-
 sion à un véritable ami* , & qui avoit cessé de les con-
 cerner à l'instant de l'acceptation , ou pour mieux dire ,
 de la demande faite des Sieurs Mounier & Lée pour
 exploitateurs.

Les Parties en vinrent donc à une contestation en
 Justice ; & le 27 Avril 1763 les Sieurs la Maletie &
 la Tuilliere furent assignés en l'Amirauté générale de
 France , toujours à la requête des Sieurs Lenoir de
 Rouvray & d'Autrive , pour se voir condamner soli-
 dairement avec les Sieurs Mounier & Lée , à leur ren-
 dre compte dans quinzaine de la signification de la Sen-
 tence à intervenir , rapporter les pièces justificatives ,
 & payer le reliquat avec intérêts , sinon à leur payer

aussi solidairement 3000 liv. à chacun par forme de provision, & cependant être condamnés dès-à-présent, sous la même solidité, à payer au sieur Lenoir de Rouvray les 617 liv. 10 sols restantes dûes.

Cette dernière demande ne divisa pas long-tems les Parties; car le 11 Mai suivant les Sieurs la Maletie & la Tuilliere, en continuant leurs précédentes offres, firent faire des offres réelles à M^e Lenoir de cette somme de 617 liv. 10 sols, & de l'original du compte envoyé par les Sieurs Mounier & Lée, le sommant de recevoir le tout, & d'en donner aux Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie bonne & valable décharge.

M^e Lenoir déclara alors que *la moitié de la pacotille en question appartenoit au sieur Lenoir de Rouvray son frere*; & divisant les offres qu'on lui faisoit, il prit l'argent & l'original du compte, mais ne donna point de décharge.

Les Sieurs la Maletie & la Tuilliere appercevant dans le dire de cet Officier public une dénégation à laquelle ils devoient si peu s'attendre, sentirent qu'il leur tendoit quelque piège, & pour obtenir leur décharge par un Jugement contradictoire avec lui, ils le mirent en Cause par exploit du 10 Juin 1763.

M^e Lenoir suivit son nouveau systême; il fit signifier, le 11 Juillet suivant, qu'*il ne prétendoit aucun droit à la pacotille dont il s'agit*, & que les Adversaires étoient instruits « qu'il n'avoit fait l'acquisition de » la moitié de cette pacotille, que pour le compte du » sieur Lenoir de Rouvray son frere; qu'ils l'avoient » tellement reconnu, qu'ils avoient prêté à cet Officier

13

» 600 liv. à compte du produit de cette pacotille ; que
» ce produit devoit être remis au sieur Imbert , Trésor-
» rier du Canada , pour le faire passer audit sieur de
» Rouvray , &c. ».

En conséquence il demande acte de sa déclaration ;
& que les^s Sieurs la Maletie , la Tuilliere , & Compagnie
fussent déclarés non-recevables dans leur demande,
ou en tout cas qu'ils en fussent déboutés.

Cette dénégation n'a pas fait perdre de vue aux S^{rs}
la Maletie & la Tuilliere leur véritable Adversaire , &
leur a seulement appris avec quel art & quelle facilité
il savoit se plier aux circonstances.

Voulant de plus en plus appuyer leur défense prin-
cipale contre la solidité à laquelle on vouloit les faire
condamner , ils ont , par une Requête du 26 Août
dernier , articulé surabondamment & mis en fait , avec
offre de prouver , « qu'il y a en France dans différens
» ports de mer , & singulierement à la Rochelle , &
» autres endroits , différentes maisons de Négocians
» qui avoient , comme eux , une maison de Négocians
» à Quebec , à qui les maisons de France envoyotent
» chaque année des marchandises pour le Canada , mais
» que ces maisons n'étoient nullement solidaires , en sorte
» que les engagements de la maison de France n'inte-
» ressoient & ne regardoient en rien la maison de Que-
» bec (& vice versa) de maniere que les
» Négocians tenant la maison de Quebec n'étoient à
» proprement parler , que les commissionnaires de la
» maison de France , mais qui participoient au bénéfice
» résultant des envois faits par la maison de France en
» Canada ; que c'étoit à ce seul bénéfice que se

» bornoit la prétendue société que les Sieurs d'Autrive
 » & Lenoir supposent qu'il y avoit entre lesdites deux
 » maisons de France & de Canada, sans que ces deux
 » maisons fussent pour cela en aucun cas responsables
 » des faits l'une de l'autre ».

Ils ont demandé que dans le jour le sieur d'Autrive & M^e Lenoir fussent tenus de convenir ou disconvenir desdits faits; en cas d'aveu, qu'ils fussent déboutés de leurs demandes; en cas de déni, que la preuve en fût ordonné. Leurs Adversaires n'ont rien répondu à une défense si pressante.

Mais déjà même cette preuve se trouve faite, la demande de la prétendue solidité étant condamnée d'avance par un *Parere* des plus fameux Banquiers & Négocians de Paris, à qui cette singulière demande a paru un renversement de toutes les regles. Le nom de M^e Lenoir deviendra célèbre dans le commerce pour avoir voulu l'assujettir à une servitude jusqu'à ce jour inconnue. Mais comme il se défend modestement de cette célébrité en niant avoir aucune part à la pacotille en question, il faut montrer d'abord qu'elle lui appartient incontestablement pour moitié, afin qu'il ait tout l'honneur de sa découverte.

Sa qualité étant établie dans la Cause, nous passerons ensuite aux deux questions qu'elle présente, & qui feront l'objet de deux propositions.

M^e Lenoir & les Sieurs d'Autrive & Lenoir de Rouvray n'ont aucune action contre les Sieurs la Malletie, la Tuilliere, & Compagnie pour se faire rendre compte du produit de la pacotille en question, exploitée, suivant les ordres des deux premiers, par les Sieurs

Mounier & Lée, n'y ayant pour raison de ce aucune solidité entre les deux maisons de Quebec & de Bordeaux, premiere Proposition.

Au fond, ce compte ne renferme aucune fraude, comme M^e Lenoir & le sieur d'Autrive l'avancent calomnieusement, seconde Proposition.

QUESTION PRÉLIMINAIRE.

M^e Lenoir, Notaire, est-il propriétaire pour moitié dans la pacotille en question?

On ne conçoit rien à la fausse délicatesse de M^e Lenoir de vouloir ne pas paroître intéressé dans une pacotille; car lui qui aime tant à *risquer*, que *risque* t-il de paroître aux yeux de ses confreres & du public propriétaire d'un envoi fait en Canada? Sa qualité de Notaire ne met aucun obstacle à ce genre de commerce & à cet usage de l'argent qu'il peut avoir; le fruit de ses épargnes ne peut être plus décemment employé. Mais ce sur quoi sa délicatesse devrait souffrir, ce seroit de n'avoir employé aucune des précautions usitées contre les prises & les naufrages, par le desir ardent de se procurer un plus gros bénéfice; ce seroit de faire un procès désagréable à d'honnêtes Négocians, dont toute la faute a été de l'obliger sans le connoître; ce seroit de s'être fait rembourser, sur de prétendus besoins, dès le 2 Février 1760, d'une grande partie de sa mise dans une pacotille dont le produit n'est arrivé que plus de deux ans après; ce seroit d'avoir reçu, soit par le prêt fait à son frere, soit par celui fait à lui-même, sa mise entiere, *moins 4 liv.* dans la pacotille, & de n'avoir pas seulement fait un remerciement à

des Négocians qui ne lui devoient rien , qui ne lui tenoient en rien , qui ont eu l'honnêteté de lui faire ces avances sans aucun intérêt , & d'exposer leurs propres marchandises pour mieux assurer les siennes , en lui donnant de préférence un chargement sur un vaisseau neutre & muni de passe-ports ; ce seroit d'accuser légèrement & sans preuves , sans même aucuns indices raisonnables , deux marchands aussi recommandables par leur probité que les Sieurs Mounier & Lée , de s'être rendus coupables d'un vol immense & des fraudes les plus punissables ; ce seroit d'oser associer à ces fraudes prétendues les Sieurs la Maletie , la Tuilliere , & Compagnie , dont il a invoqué *la recommandation* auprès des Sieurs Mounier & Lée , dont il a éprouvé , sans en être connu , les procédés les plus généreux , & dont la commission devoit avoir *toutes les prérogatives d'une commission à un véritable ami*. Voilà ce qui devoit affliger la délicatesse d'un Officier , qui doit d'autant plus respecter la réputation des autres , qu'il doit savoir par lui-même qu'elle est le principal fondement de la confiance publique. Voilà sur quoi nous permettrions volontiers à M^e Lenoir de substituer un autre nom au sien , pour empêcher que des torts si graves ne lui fussent imputés ; mais pour sa participation à la pacotille , il a le plus grand tort de s'en défendre.

Au surplus s'il craint que ce genre de commerce ne paroisse le dérober aux fonctions de son état , & ne montre en lui un trop grand goût pour *risquer* ; que n'a-t-il donc mieux pris ses mesures pour n'y pas paroître ! car rien n'est plus clair que sa propriété pour moitié
dans

dans l'objet en question ; c'est ce que nous allons prouver avec évidence.

Nous trouvons d'abord une lettre des Sieurs la Malletie, la Tuilliere & Compagnie, en date du 20 Mars 1759, par laquelle faisant réponse à la sienne, ils lui disent « Voyez, Monsieur, & ayez la bonté » de nous marquer la réponse ; *si cette affaire convient à M^r Lenoir*, il suffit que vous vous y interessiez pour *lui, pour que nous lui cedions cette partie* ».

On voit par là que la demande de la pacotille entiere étoit faite pour M^e Lenoir, puisque c'est lui que la lettre rend juge de l'acceptation ou du refus. *Si cette affaire*, y est-il dit, *convient à M^r Lenoir*. C'étoit certainement du Notaire qu'on vouloit parler, car l'Officier étoit alors en Canada, comme on le voit par les lettres du sieur d'Autrive des 26 Mars & 6 Avril 1759.

La lettre du 10 Mars, par laquelle le sieur d'Autrive demande cette pacotille (lettre qu'on vient de recouvrer) le prouve encore plus clairement. Le sieur d'Autrive, en demandant cet envoi pour M^c Lenoir, dit, *il est assez dans le goût de risquer* ; sauf votre meilleur avis, c'est un aimable homme & Notaire ici ». Or on ne pouvoit parler *du goût de risquer* de M^c Lenoir qu'en l'annonçant comme l'acheteur de la pacotille, car ce ne seroit pas être dans *le goût de risquer* que d'acheter pour un autre sans aucun danger personnel. Aussi on ne parle dans cette lettre du sieur Lenoir, Officier, que comme de quelqu'un à qui la commission de vendre sera donnée, par où son frere lui procurera *quelqu'avantage*. Rien n'annonce dans cette

lettre aucune volonté, aucune connoissance même sur la pacotille en question de la part de l'Officier.

La lettre du sieur d'Autrive en date du 26 Mars 1759 devient une nouvelle preuve encore plus forte que les précédentes. Le sieur d'Autrive s'exprime ainsi : « C'est uniquement pour vous remercier & vous dire » que *M Lenoir accepte* la cession que vous voulez bien » lui faire, &c. . . . Je vous *ajoute* que j'ai pris » un intérêt dans ce petit parti ». Il dit dans cette même lettre que le frere de M^c Lenoir pourroit se trouver à Mont-Réal, ou encore plus loin en campagne, lors de l'arrivée du vaisseau, qu'ainsi il a paru inutile de lui adresser en aucune façon le vin & l'eau-de-vie, & il mande qu'on remette le produit au sieur Imbert, qui l'enverra en Lettres de change à M^c Lenoir à Paris. Il est donc encore bien clair par cette lettre que la pacotille est acceptée par le Notaire & pour lui; ce n'est même que par un changement aux arrangemens antérieurs que le sieur d'Autrive y prend un intérêt; c'est ce qu'on voit par ces mots *je vous AJOUTE* que j'ai pris un intérêt, rapprochés de la lettre précédente où les sieurs la Maletie & la Tuilliere parlent de lui comme du seul acheteur. Le sieur Lenoir l'Officier est même absolument privé par cette lettre du léger avantage de commission qu'on avoit voulu lui procurer par la premiere. Il est si peu intéressé à cette vente, que tout le produit en sera envoyé à M^c Lenoir de Paris par des Lettres de change, & même ce produit ne passera pas seulement par ses mains, il sera remis en celles du sieur Imbert, Trésorier de la Marine.

La lettre du 6 Avril est une confirmation des preu-

ves résultantes des précédentes. « Je vous ai déjà écrit, » leur dit le sieur d'Autrive, pour accepter *de la part du » sieur Lenoir & de la mienne* la cession que vous voulez » bien faire, &c ». Nulle mention encore du sieur Lenoir l'Officier, sinon pour dire qu'il vaut mieux adresser l'envoi aux sieurs Mounier & Lée qu'à lui, parce qu'il pourroit se trouver absent, & qu'il ne pourroit jamais si bien faire qu'eux.

Quand nous n'aurions que ces lettres, c'en seroit assez pour soutenir à M^e Lenoir qu'il est propriétaire malgré lui de la moitié de la pacotille en question. Y trouve-t-on en effet la plus légère trace d'une commission à lui donnée par son frere, d'un achat fait pour son frere? tout ne se réfere-t-il pas à lui? tout ne se regle-t-il pas sur son acceptation, sur ses arrangemens? N'est-il pas dit dans la lettre du 26 Mars que les sieurs Mounier & Lée remettront le produit de la vente au sieur Imbert, *qui en enverra les Lettres de change à M^e Lenoir de Paris?* Or si la moitié de la pacotille eût appartenu à son frere qui étoit alors en Canada, ne lui eût-on pas remis sa moitié, soit du produit entier, soit tout au moins du bénéfice, sans envoyer la totalité à son frere? Quel droit son frere avoit-il de toucher le produit d'une vente qui auroit, selon lui, appartenu au sieur Lenoir du Canada?

Mais poursuivons; chaque nouvelle piece dans cette affaire nous donne une lumiere nouvelle. Examinons les reconnoissances des deux freres, & voyons qui des deux y tient le langage d'un propriétaire.

Lorsque le sieur Lenoir de Rouvray, prêt à faire voile au mois de Novembre 1761, emprunte vingt-

cinq louis aux sieurs la Maletie & la Tuilliere qu'il voyoit fréquemment à Bordeaux, voici comme il s'exprime : « Je reconnois devoir à M. de la Maletie la » somme de 600 livres QU'IL M'A PRÉTÉE, & que je » prie mon frere de lui rendre au mois de Janvier prochain. A Bordeaux le 10 Novembre 1761 ».

C'est bien clairement un *prêt* qu'on lui fait, *prêt* qu'il prie son frere d'acquitter dans deux mois. Rien dans ce billet n'a trait à la *pacotille*, & tout en exclut l'idée, quand on le compare aux billets de M^e Lenoir, Notaire.

Par le premier qu'on a déjà vu, qui est daté du 2 Février 1760, comment reçoit-il les 1000 liv. qu'on a la bonté de lui prêter? « *A compte*, y est-il dit, *de la » moitié à moi appartenante dans une pacotille, &c. . . . » de laquelle somme ils se rembourseront sur le produit » de ladite pacotille ». Il est impossible d'exprimer plus clairement & plus précisément sa propriété; & cette preuve devient d'autant plus forte qu'il avoit en ce tems-là même son frere logé chez lui, & à portée de voir tous les jours le sieur la Tuilliere, & de démentir l'énoncé de cette reconnoissance.*

S'il reçoit une autre somme le 14 Mai 1762, c'est encore *à compte de la pacotille*.

Enfin dans la comparution même du 21 Avril 1763, quoiqu'il affecte de ne s'y trouver que comme Procureur de son frere & du sieur d'Autrive, on voit cependant sa propriété se décèler par la vivacité de ses dires, & par l'assurance avec laquelle il engage une contestation sur laquelle il fait bien qu'il n'a pas à craindre de désaveu.

Comment donc M^e Lenoir a-t-il pu espérer d'être cru dans sa déclaration, qu'il ne prétend rien à cette pacotille, & qu'elle est pour son frere, quand toutes les pieces de la Cause démentent cette allégation si peu vraisemblable? En vérité c'est par trop abuser du droit qu'il a de se faire croire. Heureusement nous ne bleferons point ce qui est dû à sa qualité, en distinguant en lui l'homme privé & l'homme public. L'homme public continuera de jouir de la foi dûe à ses actes; mais l'homme privé perdra pour cette fois la foi que nous voudrions bien ajouter à ses discours; car comment pourroit-on croire ce sur quoi l'on a une conviction intérieure du contraire, conviction que partage en ce moment avec nous chacun de nos lecteurs?

Regardons donc cette dénégation de M^e Lenoir comme une déclaration qu'il fait au Public & à ses Juges, qu'il trouve ce Procès injuste, en même-tems qu'il en est en secret le premier mobile. Mais cette dénégation ne le sauvera pas des justes dommages & intérêts que demanderont contre lui les sieurs Mounier & Lée, lorsqu'il leur sera possible de se plaindre dans les Tribunaux des outrages sanglans qu'il leur a faits en attaquant avec tant d'acharnement leur honneur & leur droiture.

Il s'agit maintenant de préparer leur justification; & de prouver en même-tems que s'il y avoit quelque action à intenter, ce seroit contr'eux seuls qu'elle devroit l'être. C'est l'objet de nos deux propositions; elles confirmeront le jugement que M^e Lenoir a lui-même porté intérieurement de cette affaire en refusant d'y paroître.

PREMIERE PROPOSITION

M^e Lenoir & les sieurs d'Autrive & Lenoir de Rouvray n'ont aucune action contre les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, pour se faire rendre compte du produit de la pacotille en question, exploitée suivant les ordres des deux premiers, par les sieurs Mounier & Lée, & il n'y a pour raison de ce aucune solidité entre les deux maisons de Quebec & de Bordeaux.

M^e Lenoir & les S^{rs} d'Autrive & de Rouvray n'ont aucune action, car ils sont non-recevables; & c'est ce qui s'établit contre chacun d'eux en très-peu de mots.

D'abord le sieur Lenoir de Rouvray est non-recevable: car il n'a jamais fait d'autre affaire avec les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie qu'un emprunt de 25 louis. Or on ne pense pas que ce service qu'ils lui ont rendu lui donne dans aucun Tribunal aucune action contr'eux.

On vient de démontrer que son frere est le vrai propriétaire, que lui n'est jamais entré pour rien dans cette affaire, qu'il n'a pas seulement touché le produit de la pacotille pour le faire passer en France. Ainsi comme il n'a ni contrat, ni quasi-contrat, ni délit, ni quasi-délit à opposer aux sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, il est impossible qu'il puisse exercer contre eux aucune action.

2^o. Le sieur d'Autrive est également non-recevable, car lui-même a délégué aux sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie le droit de se faire rendre le compte

qu'il demande aujourd'hui. Il ne peut donc pas le prétendre contr'eux, puisqu'il a reconnu qu'ils le devoient si peu qu'il leur a donné à eux-mêmes le droit de se le faire rendre. Il ne peut donc que leur demander la représentation du compte qu'il les a autorisés à se faire rendre, & non pas les soutenir débiteurs d'un compte qu'il les a lui-même autorisés à exiger.

3^o. A l'égard de M^e Lenoir, ses propres Requêtes le rendent non-recevable : car il déclare ne rien prétendre contr'eux, & en demande acte. Si cette déclaration est vraie, il n'a nulle action contr'eux ; si elle est fautive, la plus légère peine que la Justice puisse infliger à un Officier public, capable d'un tel écart, est de le traiter comme si elle étoit véritable.

Mais faisons grace à de tels Adversaires de fins de non-recevoir dont on n'a pas besoin pour les repousser, & entrons dans la défense du fond.

Si M^e Lenoir & le sieur d'Autrive avoient quelque action à exercer contre les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, elle seroit fondée ou sur la nature de la négociation faite entr'eux, ou sur la nature des relations des sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie avec les sieurs Mounier & Lée. Cette première Proposition est incontestable.

Or cette action prétendue ne peut être fondée ni sur l'un ni sur l'autre de ces deux moyens.

D'abord quelle a été la négociation faite entre les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, d'une part, M^e Lenoir & le sieur d'Autrive, d'autre part ? Ça été une vente.

Le sieur d'Autrive écrit à Bordeaux pour prier les

sieurs la Maletie & Consorts d'acheter, pour M^e Lenoir, une pacotille d'environ 3000 liv. & de la faire partir pour l'Amérique. Ceux-ci lui répondent qu'il n'est pas possible, que tous les vaisseaux prêts à faire voile sont chargés, mais que si son ami & lui l'agrément, ils cederont telle pacotille de vin & d'eau-de-vie dont ils lui envoient la facture. La proposition est acceptée, on mande aux sieurs la Maletie & Consorts de tirer pour le montant de la facture une Lettre de change sur le sieur d'Autrive à Paris. Elle est tirée, acceptée & payée.

Or en ce moment qu'est-ce que les Parties avoient à se demander l'une à l'autre? Rien du tout; car ce qui forme le contrat de vente, c'est, comme l'on fait, *res, consensus, pretium*; & ces trois choses se trouvoient ici parfaitement réunies.

Res, 16 barriques de vin, 16 demies barriques d'eau-de-vie. Elles étoient chargées sur un vaisseau neutre qui venoit de mettre à la voile pour l'Amérique. Ce chargement formoit *la tradition*, & les deux acheteurs l'avoient agréée.

Consensus: Il est prouvé par les deux lettres de remerciement du sieur d'Autrive, & par la demande qu'elles renferment, à ce qu'on tire sur lui une Lettre de change du montant de la facture, qu'il l'a trouvée juste & raisonnable.

Pretium, 3208 livres. On a tiré sur lui une Lettre de change de 3208 livres, il l'a payée; tout est consommé.

Qu'ont-ils donc encore une fois à demander, M^e Lenoir & lui? Rien du tout en ce moment; car on leur avoit vendu en général seize barriques de vin & seize

seize demi-barriques d'eau-de-vie chargées sur le *Saint-Augustin*, mais non seize barriques & seize demi-barriques à faire vendre par eux à Québec. Ce dernier objet étoit tellement étranger à leur contrat, qu'on avoit pensé d'abord à en charger le sieur Lenoir l'Officier, comme le prouvent les lettres du sieur d'Autrive des 10 & 26 Mars & 6 Avril 1759; & l'on ne renonça à cette idée, que parce qu'on craignit avec raison qu'à l'arrivée de la pacotille, & pendant le tems nécessaire à la débiter, il ne fût à Mont-Réal, ou plus avant encore dans les terres, & qu'ainsi l'envoi ne fût en danger en le lui adressant.

Qu'est-il donc arrivé? A leur vente consommée, le sieur la Maletie & Consorts ont joint un office d'ami; ils ont indiqué à M^c Lenoir & au sieur d'Autrive deux commissionnaires intelligens & sûrs, auxquels eux-mêmes envoient par ces mêmes vaisseaux pour 60000 livres de marchandises. Se fussent-ils trompés dans cette indication? leur bonne foi, leur confiance en eux, feroient leur excuse. Ils pouvoient bien sans doute indiquer, comme capables de vendre une pacotille de 3000 livres, des Négocians à qui eux-mêmes en adressoient une de 60000 livres.

Mais loin que cette indication fût dangereuse, le sieur d'Autrive, qu'un long séjour à Québec avoit mis à portée de connoître par lui-même les sieurs Mounier & Lée, en sentit tout l'avantage, & n'a pas balancé à les accepter. Ses deux lettres renferment en détail les éloges qu'il donne pour M^c Lenoir & pour lui à cette indication, & à cette maniere d'opérer qu'il trouve de beaucoup préférable au dessein que l'on avoit eu d'a-

bord d'adresser cette pacotille au sieur Lenoir Officier.

Mais cette indication & tout ce qui concernoit cette affaire n'étoit , comme il le reconnoît par ses lettres , qu'un pur office d'ami. « J'ai dit , écrit-il dans sa lettre » du 10 Mars , que je ne me chargeois de la commis- » sion qu'autant que je vous en laisserois *le juge & le » maître despotique*. J'ai même ajouté que je vous char- » gerois de cette commission , *comme pour moi* , & qu'à » ce moyen ce seroit une commission *qui auroit toutes » les prérogatives d'une commission à un véritable ami* » . « *Nous vous prions* , dit-il , dans sa lettre du 26 Mars , » que ce soit Messieurs Mounier , Lée , & Compagnie » qui exploitent cette vente. Je vous *ai prié* , dit-il dans » sa lettre du 6 Avril si ce navire arrive à bon » port à Quebec , ce que Dieu veuille , *de faire vendre » par Messieurs Mounier & Lée* lesdits vin & eau-de- » vie cet arrangement vaut beaucoup mieux que » d'adresser cet envoi à M. Lenoir l'Officier . . . qui » pourroit se trouver absent , & *qui ne pourra jamais » si bien faire* que feront Messieurs Lée & Mounier à » *votre recommandation*. Ainsi tout est dit sur cet objet , » à la garde de Dieu , &c. »

M^e Lenoir & le sieur d'Autrive *prient* donc les sieurs la Maletie & Consorts , ils invoquent *leur recommandation* , ils esperent que cette *recommandation* augmentera , s'il est possible , le zele des deux Commissionnaires. Cette *recommandation* ne leur étoit pas même dûe , & ce n'étoit qu'à titre de bon office que le sieur la Maletie & Consorts la leur accordoient ; ils ne rendoient qu'un service que le sieur d'Autrice demandoit, comme

à rendre pour un véritable ami, car le sort de cette pacotille leur étoit si étranger, qu'eût-elle péri en sortant du port après la lettre d'acceptation écrite par le sieur d'Autrive, elle eût péri pour M^e Lenoir & pour lui. C'est ce qu'il reconnoît à chaque page de ses lettres par ces mots, *à la garde de Dieu, ce que Dieu veuille, tout est dit, &c.* par lesquels il prend pleinement sur son Associé & sur lui l'événement de cette pacotille, qui en effet ne regardoit qu'eux dès qu'ils en avoient fait l'achat*.

Comment est il donc possible de fonder une action en reddition de compte & en solidité, sur une indication amiable, qu'on étoit le maître d'accepter ou de rejeter, que les vendeurs n'étoient pas tenus de faire, qu'ils n'ont faite que pour obliger les acheteurs, qui n'avoit rien de commun avec la vente bien consommée, & pour laquelle on les a priés de vouloir bien donner leur *recommandation*? Si c'est là-dessus que M^e Lenoir fonde une action en Justice, il faut avouer que cette Jurisprudence nouvelle sera fort capable de décourager ceux qui pourroient se sentir portés à l'obliger, & qu'il a une étrange idée des *prérogatives de l'amitié*.

N'a-t-on pas honte en bonne foi de se repaître de pareilles chimères? Quelle indécence de traduire devant des Juges non-seulement comme comptables, mais même comme tacitement complices d'une fraude monstrueuse, des Négocians à qui l'on a écrit qu'on les *laissoit les Juges & les maîtres despotiques* d'une commission, qu'on se reposoit sur eux de la faire *comme une commission donnée à un véritable ami*?

La solidité qu'on veut faire résulter de l'association entre les sieurs Mounier & Lée & les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, n'est pas plus raisonnable.

On demande d'abord à M^e Lenoir où est la preuve de cette société? Car enfin il n'ignore pas que tout Demandeur doit justifier de sa demande. Or qu'on l'arrête là, & qu'on l'oblige de prouver que les sieurs Mounier & Lée sont associés de la maison de Bordeaux; la prétendue solidité lui est enlevée à défaut de preuve du fait sur laquelle il la fonde, & son action tombe sans ressource. Qu'on juge par là avec quelle légèreté, quelle inconsidération il l'a intentée.

Mais ce n'est pas ainsi que les sieurs la Maletie & Consorts savent se défendre, quoiqu'après tout le genre de l'attaque qu'on leur livre semblât les y inviter. Ils conviendront qu'il y a une société entr'eux & les sieurs Mounier & Lée; mais est-ce une société générale & d'où naît la solidité? Est-ce au contraire une société particulière & déterminée à un certain objet? C'est sur quoi il faut instruire les Adversaires, ou plutôt les Juges; car à l'égard des Adversaires on leur a dit vingt fois ce que c'est que cette société qu'ils feignent de méconnoître.

Les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie de Bordeaux ont souhaité, comme les Négocians de la Rochelle, de Rouen, & autres ports du Royaume, d'avoir une maison à Quebec qui reçût leurs marchandises, les vendît, & leur en fit les retours. Cela se pouvoit faire ou par la voie d'une commission usitée ou convenue sur chaque vente, ou par la voie d'une so-

ciété. Celle-cileur a paru préférable , parce qu'elle attache davantage les commissionnaires à la chose, en leur donnant un profit plus considérable. Les sieurs la Malletie , la Tuilliere , & Compagnie de Bordeaux l'ont préférée , & le premier Juillet 1758 ils ont fait une société, uniquement pour ces envois & ces retours, avec les sieurs Mounier & Lée ; l'intitulé seul de l'acte annonce la nature de cette société. « Nous soussignés, y est-il » dit avons *convenu d'une société PARTICULIERE* » entre nous pour le commerce du Canada *seulement* » ; & l'on explique ensuite en plusieurs articles les envois que la maison de Bordeaux fera , qui seront de valeur de 15000 liv. par an , les retours qui lui seront envoyés , l'intérêt de cinq pour cent des avances faites par la maison de Bordeaux , le partage des bénéfices qui sera d'une moitié pour la maison de Bordeaux , de cinq seiziemes pour le sieur Mounier , & de trois seiziemes pour le sieur Lée ; les inventaires & copies de journaux qui seront envoyés tous les ans à Bordeaux , la manière de faire le compte final & le partage de la société , &c.

D'après cet exposé , il est évident que les Adversaires n'ont rien à prétendre quant à cette société ; car elle est faite pour les marchandises que la maison de Bordeaux enverra pour son propre compte à Quebec. Or la pacotille en question n'y a point été envoyée pour le compte de la maison de Bordeaux , puisque cette maison en avoit pleinement consommé la vente en Europe & à Bordeaux même lors de la réception de la lettre du sieur d'Autrive en date du 26 Mars 1759 ;

le reste n'a été qu'un office d'ami absolument étranger à la vente.

La même société renferme un article concernant les commissions que les deux maisons se procurent l'une à l'autre ; il leur étoit loisible , sans doute , d'être en société pour le commerce du Canada , & cependant d'adresser respectivement les indications & les commissions à telle autre maison que bon leur sembleroit ; mais , pour resserrer davantage leur union , ces deux maisons sont convenues de s'en procurer respectivement le plus qu'elles pourroient , & même l'intérêt personnel du bénéfice en résultant , est venu à l'appui de cette convention. Voici comme la clause est conçue :

Article 8. « Toutes les commissions que pourront » faire lesdits sieurs Mounier & Lée en Canada seront » partagées , savoir la moitié pour lesdits sieurs la Ma- » letie , la Tuilliere , & Compagnie , un quart pour le » sieur François Mounier , & l'autre quart pour le sieur » Lée. Ils partageront également les commissions qui » seront adressées auxdits sieurs la Maletie , la Tuilliere , » & Compagnie par lesdits sieurs Mounier & Lée » .

Cette convention , comme l'on voit , n'a rien de commun avec la société , & forme une disposition à part. La preuve en est que dans la société pour le commerce du Canada , le sieur Mounier doit avoir *cinq seiziemes* , & le sieur Lée n'en doit avoir que *trois* , ce qui est encore confirmé par la manière de faire les lots , (article 13 , *ibidem*). Dans la partie des commissions au contraire les sieurs Mounier & Lée doivent avoir *chacun un quart* .

Or comme l'article 12 porte que dans le partage de la société la moitié appartenante aux sieurs Mounier & Lée sera partagée en huit lots, dont cinq seront pour le sieur Mounier, & trois pour le sieur Lée, il est évident que le produit des commissions (qui, suivant l'article 8, doit se partager également entr'eux) forme une masse séparée, & n'entre point dans le partage ni dans les bénéfices de la société.

A quoi donc se réduit la question ? Elle se réduit à savoir si, parce que j'ai indiqué pour commissionnaire mon Associé d'une société particulière, sans que le bénéfice de cette indication, de cette commission tombe dans notre société particulière, je suis solidairement tenu de répondre de la vente qu'il a dû faire ? Or nous ne craignons pas de dire qu'une telle prétention est absurde & contraire à tous les principes.

La solidité est un privilege contraire au droit, car régulièrement chacun ne doit être tenu que de ses faits & pour sa portion virile ; il faut donc qu'elle soit établie ou par une convention expresse, ou par la nature de la chose.

De convention expresse, il n'y en a point, & l'on n'en peut même présumer ; car quelle maison voudroit se rendre responsable de la solvabilité d'une autre, de la gestion d'une autre indéfiniment & dans toutes les affaires, pour le modique bénéfice dans la commission qu'on lui procure ?

La nature de la chose ne donne pas davantage de prise contre les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie ; car en fait de société la solidité n'a lieu que quand la société est générale, attendu que le fait

qui y donne lieu est alors une dette à laquelle tous les Associés se sont tacitement soumis, par cela seul qu'ils ont contracté une société illimitée.

Mais elle n'a pas lieu dans la société en Commendite, c'est-à-dire dans la société dans laquelle quelqu'un donnant ses fonds, n'entend être obligé par les faits du commenditaire, c'est-à-dire de celui qui les reçoit, que jusqu'à concurrence de ses fonds; tel a été son engagement, tels ont été les risques qu'il a voulu courir, qu'il a sçu qu'il courroit, & l'on ne peut prononcer contre lui de plus grandes condamnations.

A plus forte raison donc n'en peut-on prétendre ici de solidaires contre les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, quand même la vente dont il s'agit seroit le fait de leur société même; car leur société est bien au-dessous d'une société en commendite. Dans celle-ci, le bailleur de fonds se trouve engagé malgré lui par son commenditaire jusqu'à concurrence de ses fonds, qu'il ne peut retirer de la société pendant toute sa durée. Dans la société au contraire dont il s'agit ici, les sieurs Mounier & Lée devoient remettre tous les ans aux sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie le produit de la vente de leurs marchandises; sans pouvoir le garder; & dans le cas où les marchandises n'étoient pas vendues, les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie prélevoient l'intérêt de leurs avances. Ainsi tandis que le Commenditaire a la pleine liberté de disposer, même témérairement, des fonds de son Associé, les sieurs Mounier & Lée astreints à une manutention rigoureuse, n'avoient d'autre mission que de vendre les marchandises & d'en faire les retours,

&

& n'étoient proprement que des commissionnaires auxquels, au lieu de donner tant pour cent, on donnoit à l'un cinq seiziemes, à l'autre trois seiziemes des bénéfices, pour les attacher plus fortement & d'une maniere exclusive à cette négociation pendant les cinq années.

Si donc dans la société en commendite, le bailleur de fonds ne peut être tenu solidairement, comment (en supposant que la vente en question fût le fait de la société) les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie pourroient-ils en être tenus solidairement, eux dont la société differe encore plus de la société en commendite, que celle-ci ne differe de la société générale?

Mais il y a plus, & nous l'avons déjà dit, ce n'est ici qu'une hypothèse. Car cette vente n'est pas même le fait de la société, elle est le fait de deux Associés qui n'ont pas agi en cette partie comme associés, mais comme commissionnaires indiqués, & auprès desquels on a prié les sieurs la Maletie & Consorts de vouloir bien donner leur recommandation.

Qu'ils n'aient pas agi comme associés, c'est ce qui résulte de ce que comme associés ils auroient eu, le sieur le Mounier cinq seiziemes, le sieur Léc trois seiziemes seulement, au lieu qu'ici ils ont eu autant l'un que l'autre. Qu'ils n'ayent pas agi comme associés, & pour le compte de la société, c'est ce qui résulte de ce que le bénéfice des commissions ne se partage pas avec le bénéfice de la société, mais forme un objet séparé, un objet courant, & dont on se fait raison à mesure. Ainsi de tout point la société est exempte de toute action qu'on voudroit diriger contr'elle, pour raison de cette

vente, puisqu'elle n'en a ni profité ni pu profiter.

Sur quoi donc encore une fois fonde-t-on cette solidité? Serait-ce sur le fait d'avoir indiqué? Mais mon indication forçait-elle votre choix? n'étiez-vous pas libre d'accepter ou de rejeter? ne m'avez-vous pas remercié de cette indication comme d'un service d'ami, que vous m'avez *prié* d'appuyer de plus en plus de *ma recommandation*? ne l'avez-vous pas préférée au ministère de votre propre frère?

Serait-ce en ce que cette indication de ma part n'a pas été gratuite, & que j'en retire un bénéfice que me donne le Commissionnaire indiqué? Mais que vous fait le motif de mon indication, que ce soit mon amitié pour le Commissionnaire indiqué, que ce soit un intérêt personnel, pourvu que je me sois renfermé dans les bornes d'une simple indication? Le motif qui me porte à l'indiquer ôte-t-il rien à son intelligence, à sa capacité, à sa fidélité, aux motifs, en un mot, qui vous ont porté à lui donner votre confiance? De quoi mon indication le rend-elle moins riche, moins solvable envers vous, sinon de la moitié du droit de Commission dont il me fait présent pour l'avoir indiqué? Ce ne seroit donc à toute rigueur que sur cette moitié que vous pourriez former quelque demande, dans le cas où vous prouveriez votre vente frauduleusement faite; & encore autant vaudroit vouloir rendre un Commissionnaire responsable d'une vente malheureusement faite, sur le fondement qu'il en a retiré un droit de commission. Il y auroit autant de raison, que de vouloir rendre un indicateur responsable des faits du Commissionnaire indiqué, sous prétexte qu'il a re-

35
tiré un bénéfice de son indication. C'est, nous le ré-
petons, une prétention absurde, & qui n'auroit pas
dû être sérieusement présentée devant les Magistrats.

Aussi les Adversaires l'ont tellement senti, qu'ils
n'ont fait porter leur prétention que sur cette suppo-
sition; qu'il y avoit entre les sieurs Mounier & Lée,
& les sieurs la Maletie & la Tuilliere, une société gé-
nérale. Car, ont-ils dits, les sieurs la Maletie & la
Tuilliere signent sous la raison de la Maletie, la
Tuilliere, & *Compagnie*; or cette expression indéfinie,
Compagnie, renferme les sieurs Mounier & Lée, sans
quoi la signature devoit être sous la raison de la Ma-
letie & la Tuilliere seulement.

Un peu de réflexion auroit épargné aux Adversai-
res de hasarder cette mauvaise objection. Car, *vice*
versâ, les sieurs Mounier & Lée auroient donc dû
signer sous la raison de Mounier, Lée, & *Compagnie*,
s'ils avoient été en société générale avec les sieurs la
Maletie & la Tuilliere. Et cependant ils signent *Mou-*
nier & Lée seulement. Le mot *Compagnie* ne s'appli-
que donc pas à eux, & dans le vrai il renferme un Né-
gociant de Bordeaux.

Pour se convaincre de plus en plus qu'il ne regarde
pas les sieurs Mounier & Lée, il n'y a qu'à jeter les
yeux sur l'acte de société. Il est intitulé: » Nous souf-
» signés la Maletie, la Tuilliere & *Compagnie*, &
» François Mounier & Lée ». Il est signé de même; &
dans le corps de l'acte on voit la stipulation des béné-
fices, moitié pour la Maletie, la Tuilliere, & *Compa-*
gnie, & l'autre moitié pour Mounier & Lée: ceux-ci
ne sont donc point *la Compagnie* renfermée sous cette

signature. Ainsi cette vaine ressource échappe encore aux Adversaires.

Cependant, sans moyens, sans titres, sans aucuns prétextes, on les voit mettre tout le corps du Commerce en mouvement; car nous ne dissimulerons pas que leur prétention, en même-tems qu'elle a paru ridicule & extravagante, a rendu tout le Commerce & toute la Banque de cette Capitale attentifs à ses suites. Et quel danger, en effet, ne seroit-ce pas pour notre Commerce Maritime déjà si affoibli, si la prétention des Adversaires en rendant un indicateur solidaire avec le Commissionnaire indiqué, lui donnoit encore de nouvelles entraves? Qui ne sent qu'il est impossible de faire pour son compte le commerce dans les Colonies, sans un Commissionnaire; que de procurer une commission est procurer un avantage, dont il est licite & honnête de partager le bénéfice entre celui qui reçoit cet avantage & celui qui le procure; & que d'un seul coup, toutes les indications de Commissionnaires vont être détruites, & par conséquent tout commerce pour son propre compte, si l'on veut rendre l'indicateur solidaire avec l'indiqué qu'il a dépendu du propriétaire de la pacotille d'accepter ou de rejeter, & qui n'a dû s'y confier qu'après de bons éclaircissements? Cette Cause, toute déplorable qu'elle est pour M^e Lenoir & le sieur d'Autrive, porte donc avec elle le plus grand intérêt, & tient essentiellement à la conservation & à l'encouragement de notre Commerce, auquel le succès de leur demande porteroit le coup le plus funeste.

Engageons même la question plus loin encore. Sup-

posons , comme nous l'avons déjà fait , que les sieurs Mounier & Lée eussent fait cette vente , non pas comme Commissionnaires indiqués , mais comme Associés ; toutefois ils n'auroient pu rendre la maison de Bordeaux solidaire avec eux. Car l'usage général du Commerce , & cet usage fait loi , est que chaque maison est tenue divisément de ses faits , sur ses propres fonds , & sur ses bénéfices. C'est ce dont les sieurs la Malerie , la Tuilliere , & Compagnie , pour porter leur défense au plus haut degré , ont offert la preuve par une Requête précise à laquelle on n'a encore osé répondre. Ils y ont articulé expressément que les Négocians François de tous nos Ports , & singulierement de la Rochelle , avoient à Quebec des maisons de correspondance qui recevoient leurs envois , faisoient leurs ventes , & leur en faisoient passer les retours , sans que la société contractée pour raison de ce , rendit les maisons respectivement solidaires , & fit regarder la maison de Quebec autrement que comme un Commissionnaire , auquel on donne une commission plus avantageuse.

Faudroit-il même d'autre preuve que ce *Parere* célèbre , soucrit par vingt des noms les plus fameux du Commerce & de la Banque , qui renvoyent le sieur d'Autrive & son Associé intenter leur action contre le Commissionnaire indiqué , & en déchargent l'indicateur ? Il faut rendre justice à la bonne foi des sieurs la Malerie & la Tuilliere , l'exposé sur lequel cet avis est dressé , présente la question dans la plus grande impartialité. Ils y omettent beaucoup de circonstances qui seroient à leur avantage , comme on s'en convaincra

Elle est imprimée a la fin du Mémoire.

par la lecture de cette * piece. Ils n'y parlent, ni de la préférence qu'ils ont donnée d'un vaisseau neutre pour assurer les marchandises qu'ils ont cédées, par le danger des leurs propres; ni des prieres réitérées qui leur ont été faites, de faire exploiter par les sieurs Mounier & Lée; ni des avances qu'ils ont faites, sans aucun intérêt, pendant deux ans à M^e Lenoir & à son frere, avant aucun retour des produits; ni de la confiance intime & sans réserve qui leur a été marquée, ni enfin de ce que le bénéfice des commissions neutres n'est point dans leur société, & forme un objet distinct qui se partage à mesure, & avec des quotités différentes.

Nonobstant ce silence généreux sur des circonstances si décisives pour eux, voici quel a été l'avis des Banquiers & Négocians de cette Capitale: « Nous estimons & disons qu'en effet Pierre (les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie) ne peut jamais être tenu des faits personnels de Matthieu, (les sieurs Mounier & Lée); que si ce dernier a commis quelque préjudice à Philippe (M^e Lenoir & le sieur d'Autrive) dans la vente dont est question, *c'est à Matthieu particulièrement qu'il doit s'adresser*, ET NON A D'AUTRES; car si on admettoit des retours contre des Commissionnaires sur de simples soupçons, quel désordre n'en arriveroit-il pas dans le Commerce? En un mot, un commettant est le maître de donner sa confiance à un Commissionnaire ou de la lui refuser. Que s'il l'a mérité, il en doit suivre la foi.

Jusqu'ici les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, ne se sont occupés que de leur propre défense, & ils l'ont portée jusqu'à la démonstration; mais

cette défense même les afflige, parce qu'elle roule sur cette outrageante supposition, que leurs correspondans ayent fait à M^e Lenoir & au sieur d'Autrive, un tort dont ces Négocians si connus n'ont pu se rendre coupables. C'est trop long-tems laisser subsister ce fantôme, il faut enfin laver une telle injure. Les sieurs la Maletie & Consorts le doivent à leur estime pour des Négocians irréprochables, à l'honneur du Commerce en général, & à leur propre honneur qui souffriroit d'avoir eu pour Associés & pour amis des hommes capables d'une fraude aussi énorme que celle qu'on ose leur imputer. La réfutation de ces calomnies sera l'objet de notre seconde Proposition.

SECONDE PROPOSITION.

Le compte des Sieurs Mounier & Lée ne renferme aucune fraude, comme M^e Lenoir & le Sieur d'Autrive l'avancent calomnieusement.

La mise de M^e Lenoir, & du sieur d'Autrive a été de 3208 livres, le produit a été au bout de deux ans de 6834 livres 10 sols; un bénéfice de cent dix pour cent présente d'abord l'idée d'une vente assez heureusement faite, & il faut que M^e Lenoir attache à l'argent une valeur bien grande, pour croire que sa sortie hors de ses mains n'est pas assez récompensée pour un tel bénéfice.

En second lieu, pensera-t'on jamais que les sieurs Mounier & Lée, connus dans tout le Canada & dans tous les principaux Ports du Royaume, par les com-

missions les plus importantes & les plus religieusement acquittées, qui faisoient pour plus de cinquante mille écus d'affaires par an avec la seule maison de Bordeaux & autant en retours, ayent eu l'ame assez basse pour piller sur une misérable pacotille de 3000 livres? M^e Lenoir & le sieur d'Autrive sont bien à plaindre de juger si légèrement de la probité humaine, & de lui donner si peu de consistence.

Observons en troisieme lieu que cette fraude qu'ils imputent, n'est pas une fraude de quelques pistoles ou de quelque centaines de livres. Car selon les Adversaires la vente auroit dû être de 72450 livres, ce qui est dire nettement que les sieurs Mounier & Lée leur ont volé la somme de 65615 livres 10 sols. Or, il ne faut que le bon sens le plus ordinaire, pour sentir que des Commissionnaires, fussent-ils les derniers des hommes, ne commettent point un vol si facile à démontrer par son excès même. Ensorte qu'ici l'aveuglement de M^e Lenoir & de son Associé vient au secours des sieurs Mounier & Lée, & la grandeur de l'accusation en démontre toute seule la calomnie.

Voyons cependant sur quoi porte cette accusation chimerique, & faisons lui l'honneur de la combattre.

La premiere critique qu'on propose contre le compte des sieurs Mounier & Lée, c'est que, dit-on, on y voit d'abord portées en vente deux barriques de vin & une demi barrique & trois veltes & un tiers d'eau-de-vie, qui ont produit 2709 liv. 3 sols 4 den. ; or ce produit se trouve tout de suite balancé à livres, sols & deniers, par les frais qu'on porte en dépense. L'exactitude même de cette balance prouve la fraude, car une telle balance est moralement impossible. *RÉP.*

RÉP. Si cette balance étoit exactement vraie, ce seroit à la vérité un rapport de nombres fort singulier. Mais une singularité, après tout, n'est pas une friponnerie. Il en faudroit toujours venir à discuter si chaque article, soit de recette, soit de dépense est vrai, & alors peu importerait quel seroit le résultat de tous les articles.

Mais ce rapport même n'est pas vrai comme on l'avance; car il faut observer d'abord qu'il y avoit une multitude de frais préparatoires à faire avant que la pacotille pût rien produire; il falloit payer le restant du fret, les droits d'entrée, le transport du port à la cave, le loyer de la cave, l'encayage, & les travaux nécessaires pour mettre les voûtes à l'abri de la bombe. Tout cela fut déboursé par les sieurs Mounier & Lée en billets d'ordre, & monta pour la part contributoire de la pacotille à 2438 liv. 15 sols. Ils vendirent pour se rembourser, à ce qu'il paroît par leur compte, une portion de la pacotille avec des vins & eaux-de-vie de leur société, qui pût les payer de cette part contributoire; & cette portion, qu'ils déterminèrent de vendre d'abord d'après les prix courans, fut deux barriques de vin, & une demi-barrique d'eau-de-vie, ce qui produisit en même monnoie du pays 2492 liv. 10 sols. Cette somme excédoit les frais faits, mais ne payoit pas aux deux Commissionnaires leur droit de commission, alors, par approximation avec ce qu'ils avoient vendu, il paroît qu'ils vendirent encore trois veltes & un tiers d'eau-de-vie, qui produisoient 216 livres 13 sols 4 deniers, le produit total des deux ventes fut de 2709 livres 3 sols 4 deniers. Le droit de commission

étant alors de dix pour cent , auroit dû être de 270 livres 18 sols 3 deniers , & alors la dépense auroit été de 2709 livres 13 sols 3 deniers , ce qui auroit renversé cette parfaite conformité des livres , sols & deniers , qu'on donne si témérairement pour preuve de fraude ; mais les sieurs Mounier & Lée , pour solder tout-à-fait cette première partie , ont retranché sur leur commission 9 sols 11 deniers , & alors la balance a été parfaitement égale.

Voilà ce que le sieur d'Autrive & M^e Lenoir auroient vu , s'ils avoient voulu prendre la peine de faire un calcul très-simple & très-facile , & qui étoit pour eux un devoir avant d'attaquer deux réputations respectables ; mais leur extrême démangeaison d'accuser ne leur a pas permis de prendre ces mesures. Leur seul desir étoit de trouver des coupables. Ou s'ils les ont prises , eux qui se sont trompés encore , lorsqu'ils ont fait plaider une prétendue erreur de 321 livres sur le fret , leur accusation n'en seroit que plus reprehensible.

Une seconde objection est de dire que les sieurs Mounier & Lée ayant vendu confusément & sans distinction , avec leurs propres denrées , ont pu se tromper dans la récapitulation du total des ventes ou dans les proportions.

La réponse à cette objection est un nouveau moyen contre les Adversaires. Car on ne peut la trouver cette réponse que dans l'examen des livres des sieurs Mounier & Lée. Or , ces livres sont au Canada , eux-mêmes y ont encore leur domicile & leur résidence ; c'est donc eux qu'il faut attaquer , puisque quand même l'action pourroit , par impossible , réfléchir contre le sieur

la Maletie & Consorts , ils se trouvent ici dans un dénuement de pieces qui rendroit leur défense impraticable.

Si au lieu de dresser un compte de vente *par proportion* , les sieurs Mounier & Lée eussent envoyé un compte de vente *distincte & séparée* , avec quelle vivacité les Adversaires auroient crié à la fraude , au brigandage ! Et c'eût été du moins avec un fondement alors assez plausible ; car aucun navire d'Europe n'ayant pu avertir les sieurs Mounier & Lée , que la pacotille en question chargée originairement pour le compte de leur société ne lui appartenoit plus , ils auroient dû vendre *par vente confuse & sans distinction*. Or , envoyer après cela un compte comme de *vente séparée* , n'auroit-ce pas été se rendre suspect d'avoir fabriqué après coup un compte en l'air , plein de spoliation & de fraude ? La droiture des sieurs Mounier & Lée leur a heureusement épargné ce reproche , & pour les accabler d'une ou d'autre maniere , leurs Adversaires leur font en ce moment un reproche du contraire. Est-ce là faire une guerre honnête ? Est-ce là attaquer de bonne foi ?

Une autre objection plus injuste encore & non moins déraisonnable , est d'imputer aux sieurs la Maletie & la Tuilliere eux-mêmes un gain exorbitant sur les choses vendues. Ils ont gagné , disent M^e Lenoir & le sieur d'Autrive plus de 1000 livres sur une pacotille dont la valeur intrinseque n'étoit pas de 2200 livres.

Nous répondrons d'abord , comme sur l'objection précédente , quand cela seroit vrai , en résulteroit-il une

preuve de fraude de la part des sieurs Mounier & Lée dans l'exploitation de la vente? Qu'a de commun une premiere vente faite & consommée à Bordeaux, avec la revente de ces mêmes objets au Canada? Or c'est cette revente dont on accuse l'exactitude.

Mais l'objection d'ailleurs est indécemment fautive. Les sieurs la Maletie & la Tuilliere ont déboursé 942 livres 17 sols de fret payés comptant à Bordeaux, & ils ont pris un droit de commission de 44 livres? Est-ce là ce qu'on doit appeller un bénéfice de cent pistoles. Le navire le *Saint-Augustin*, de Bilbao, étoit-il à eux? Eût-il été à eux, le fret en étoit-il moins dû par les marchandises?

Il faut avoir perdu, ou toute pudeur, ou toute raison, pour appeller un bénéfice, le remboursement d'un fret qu'on a déboursé. A l'égard des 44 liv. de commission, peut-on même les appeller *commission*, quand on considère qu'ils ne sont seulement pas le remboursement de l'intérêt de l'argent avancé par les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, soit pour l'achat des vins & eaux-de-vie, soit pour le fret? Ainsi toutes leurs peines & soins pour l'achat, la réception, l'expédition, & le chargement des marchandises ont été gratuits. Ainsi c'est gratuitement & par office d'amitié qu'ils ont donné de préférence un vaisseau neutre, ayant passé-port Espagnol & pavillon Espagnol, tandis qu'ils ont laissé leurs propres marchandises en danger. Ainsi c'est gratuitement & par office d'amitié qu'ils ont préféré pour le sieur d'Autrive & M^e Lenoir un fret moins cher, suivant qu'ils écrivoient au premier le 20 Mars 1759. " Ce fret est bien plus avan-

» tageux que la condition à 1000 livres par tonneau
 » sur la frégate de M. Gradis, & de 800 livres sur un
 » petit navire qui nous paroît bien onéreuse ». Ainsi
 c'est gratuitement & par office d'amitié qu'ils ont prêté
 pendant deux ans & sans intérêts 1000 livres à M^e Le-
 noir, & qu'ils ont prêté 600 livres à son frere, &c.
 Ils dispensent volontiers leurs Adversaires de route re-
 connoissance, mais ils ne les dispensent pas d'être jus-
 tes & véridiques dans leurs objections.

Ils ne le sont pas davantage dans celle qui va sui-
 vre. Le compte des sieurs Mounier & Lée prouve tout
 seul, disent-ils, la fraude de leurs opérations; car dans
 un endroit de ce compte on voit le vin vendu 800
 livres & 950 livres la barrique, & l'eau-de-vie 45 liv.
 & 65 liv. la velte, & dans un autre endroit on voit
 le vin vendu seulement 315 liv. & 350 livres la barri-
 que, & 21 liv. & 23 livres seulement la velte. Qu'ils
 s'accordent donc avec eux mêmes.

RÉP Ils s'y accorderont aisément, & toute la hon-
 te de cette objection doit retomber sur les accusateurs.
 Car ils n'avoient pas même ici à faire un calcul com-
 me sur leur première objection, il leur suffisoit d'ou-
 vrir les yeux & de voir au haut de la première colou-
 ne du compte: *vendu en ordonnance*, & au haut de
 la seconde colonne; *vendu à divers proportion gardées
 avec nos ventes en 1759 & 1760*. Cette différence
 d'intitulé leur auroit rendu raison de la différence des
 prix. Tout le monde sait dans quel discrédit étoit tom-
 bée la monnoie du Canada, sur-tout dans ces derniers
 tems où cette Colonie penchoit visiblement vers sa
 ruine. Ainsi c'étoit une différence entière de vendre

argent comptant ou de vendre en monnoies d'ordonnances. Les sieurs Mounier & Lée en Commissionnaires habiles, vendirent d'abord une partie en monnoie d'ordonnance, parce que par-là ils acquittoient plus avantageusement pour leurs commettans, c'est-à-dire pour eux-mêmes, ainsi qu'ils le croyoient, les droits de fret, ceux d'entrée, & les frais préliminaires; mais ces paiemens une fois faits ils ont vendu *argent comptant*, & la preuve qu'ils ont cru bien faire, c'est qu'ils ont fait ainsi leurs propres ventes; *proportion gardée*, disent-ils, *avec nos ventes*. Ils n'avoient pas même encore reçu les lettres d'avis qui leur apprenoient que cette pacotille appartenoit à M^e Lenoir, & au sieur d'Autrive; ainsi ils croyoient vendre pour le compte de leur propre Société. Mais fût-il vrai qu'il eût été plus utile de vendre en billets d'ordonnance, ce *quid utilius* ne seroit pas une preuve contre des Commissionnaires qui ont fait ce qu'ils ont cru le plus avantageux, & qui ont agi comme pour eux-mêmes. Ce seul mot est leur défense.

Au surplus, si les Adversaires regrettent si fort qu'on ne leur ait pas envoyé du papier du Canada pour le prix de leurs denrées, c'est leur faute, ils pouvoient aisément faire cesser leurs regrets. Ce papier s'est négocié dans Paris avec tant de désavantage qu'ils auroient pu & pourroient peut-être encore pour leurs 6834 livres 10 sols, s'en procurer pour plus de 35000 livres, Par-là leur vin se trouvera avoir été vendu plus de 1500 livres la barrique, & leur eau-de-vie plus de 100 livres la velte, au lieu que si la vente avoit été faite sur les lieux mêmes en papier du Cana-

da, la barrique de vin n'auroit été qu'à 8 ou 900 liv. & la velte d'eau-de-vie qu'à 55 ou 65 livres. Qu'ils cessent donc de se plaindre d'une vente qui double leurs avantages, ou si ces avantages mêmes les effrayent, qu'ils cessent des plaintes visiblement injustes, & qu'ils reconnoissent toute l'indécence de leur accusation.

5^e Objection. En admettant avec les sieurs Mounier & Lée la différence des prix en argent comptant & en papier du Canada, leur fraude n'en fera pas moins avérée. Car en papier du Canada le vin a dû être vendu en 1759, non pas seulement 8 ou 900 livres la barrique, mais 1500 livres, & l'eau-de-vie non pas seulement 55 ou 65 livres la velte, mais 80, 100 & 120 livres. En 1760 le vin a dû être vendu 2400 livres la barrique, & l'eau-de-vie 150 livres & 300 livres la velte. Il y a donc eu une déprédation énorme sur la pacotille de M^c Lenoir & du sieur d'Aurive, & de-là ce calcul modéré par lequel ils portent d'après les (prétendus) prix courans la valeur de leur pacotille à 72450 livres.

RÉP. Voilà certes une objection grave, & qui couvre les sieurs Mounier & Lée d'opprobre & d'ignominie, si elle est méritée. Mais voyons sur quel fondement elle porte.

Le sieur Bigot, Intendant du Canada, accusé entre autres chefs d'avoir consenti un marché trop avantageux pour le Munitionnaire Cadet, s'en défend dans son Mémoire imprimé, en alléguant les prix énormes que les denrées de France valoient, selon lui, en 1759 & en 1760 dans la Colonie, & voilà où les Adversaires puissent les calculs dont ils veulent faire la règle de leurs Juges.

1^o. A Dieu ne plaise (quel que doive être son sort) que nous ajoutions un nouveau poids aux malheurs d'un accusé! Mais on pourroit dire d'abord que les prix qu'il lui plaît d'adapter à sa défense, soit par défaut de mémoire, soit par erreur, ne sont certainement pas la fixation Arithmétique sur laquelle nos Juges asseroient leur jugement.

2^o. Une réponse plus précise est que le sieur Bigot sortit de Quebec au mois de Mai 1759, qu'il n'y est pas rentré depuis, & qu'il se retira à Mont-Réal. Il n'a donc pu parler sciemment des prix de Quebec qui lui devinrent bientôt étrangers & inconnus, la place ayant passé au pouvoir des Anglois en Septembre 1759; or c'est d'une vente faite à Quebec qu'il s'agit ici. Le Mémoire du sieur Bigot ne peut donc s'y appliquer, & ne fourniroit à cet égard que des indications vagues & incertaines; quand même il seroit possible de s'y arrêter.

3^o. Le sieur Bigot ne dit point dans son Mémoire dans quel tems de l'année ces prix qu'il rapporte étoient les prétendus prix courans, & l'on fait qu'il y doit avoir une extrême différence entre le mois de Mai 1759, tems où les navires arrivoient, & où par conséquent les denrées furent mises par l'affluence à beaucoup meilleur marché, & le mois de Septembre, tems où la Ville avoit été bombardée, ravagée, & prise.

4^o. Il y a même une raison décisive pour que les prix, s'ils ont pu être tels que le sieur Bigot les rapporte, n'aient été portés si haut qu'à Mont-Réal, & non à Quebec. A Quebec, depuis la prise de la Ville les vaisseaux Anglois abordant librement dans le Port y entretenoient

entretenoient l'abondance, à Mont-Réal au contraire, seule & dernière ressource de la Colonie, les denrées étoient & devoient être hors de prix. En effet, Mont-Réal n'en pouvoit recevoir que de Québec, & l'on ne soupçonnera pas sans doute que les Anglois avitaillaient une Ville dont la prise devoit emporter la perte de toute la Colonie, & terminer leurs conquêtes. Il falloit donc bien que l'énormité des prix fût le seul moyen de se procurer des comestibles, pour lesquels il y avoit tant de concurrence & si peu de matière.

Ainsi cette raison palpable pourroit donner de la probabilité, de la vraisemblance même, si l'on veut, aux calculs allégués par le S^r Bigot, sans qu'il en résultât la plus légère présomption contre la vérité des ventes faites par les S^{rs} Mounier & Lée à Québec, parce qu'encore une fois il ne s'agit pas de ce que le vin & l'eau-de-vie valent ailleurs qu'à Québec, ni de ce qu'ils valent en monnoie d'ordonnance; il s'agit du prix que ces articles valent à Québec en argent comptant. Le sieur Lenoir de Rouvrai qui y étoit en 1760, fait très-bien lui-même, qu'ils ne valent pas au-delà de ce que les sieurs Mounier & Lée les portent en vente, & c'est cette connoissance qu'il a dû communiquer à son frere qui rend la demande de celui-ci encore plus répréhensible. En un mot, & ceci tranche toute difficulté, ils ont vendu comme pour leur société, comme pour eux-mêmes; ils ont vendu *par proportion avec leurs ventes*. Il est donc impossible de leur supposer ni fraude ni mauvaise administration.

Telle est l'esquisse que l'estime & l'amitié ont tracée pour la défense de ces respectables Négocians.

Que sera-ce lorsque paroissants eux-mêmes sur la scène (car que M^e Lenoir & son Associé ne doutent pas que leur premier soin ne soit d'y paroître), ils pourront justifier par leurs registres , par ceux des autres Négocians , par la notoriété de toute la Colonie , leur réputation si indignement attaquée ? Ce sera alors que M^e Lenoir & le sieur d'Autrive apprendront à connoître le prix d'un bien si cher , par les réparations qui seront prononcées contr'eux pour venger l'atteinte qu'ils y ont osé porter. Heureux s'ils se fussent portés d'eux-mêmes à respecter cet honneur, sans forcer des Négocians irréprochables de poursuivre contr'eux des condamnations accablantes ! Mais ils n'ont que trop prouvé par l'indécence de leurs attaques , que c'est la seule voie de les rappeler à eux-mêmes , & la proscription de leur injuste & chimerique action contre le sieur la Maletie & Consorts en va devenir le presage.

M^e ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

MARTIN le jeune, Procureur.

P A R E R E

MESSIEURS les Négocians de Paris sont priés de donner leur avis sur la question suivante.

Pierre, Négociant à Bordeaux, étoit en société générale avec Matthieu, Négociant à Marseille. Chacun de ces Négocians tenoit une maison de commerce sous son seul nom, l'un à Marseille, l'autre à Bordeaux. Pierre étoit intéressé dans généralement toutes les affaires que Matthieu feroit ou pourroit faire à Marseille, & Matthieu étoit pareillement intéressé à toutes les affaires que Pierre feroit ou pourroit faire à Bordeaux. Suivant cette convention les profits ou les pertes, résultans du commerce des deux maisons, devoient être communs. Ces deux maisons de commerce étoient solidaires l'une de l'autre, quoique les deux Regisseurs ne signassent pas en raison de société; c'est-à-dire, quoique Pierre ni Matthieu, dans leurs lettres de correspondance, & dans toutes les affaires qu'ils faisoient, de quelque nature qu'elles fussent, où il étoit question de donner leur signature, ne fissent nulle mention de leur société.

Pierre de Bordeaux chargea, en l'année 1759, pour compte de sa société, à la consignation de Matthieu de Marseille, sur plusieurs navires, différentes marchandises pour être vendues à Marseille. Ces navires devoient partir sous escorte. Pendant que le convoi se préparoit à partir du Port de Bordeaux, Phi-

Philippe de Paris donna ordre à Pierre de Bordeaux d'acheter & de charger, pour son compte, sur un de ces navires, pour une certaine somme d'une telle marchandise. Le chargement pour le compte de Philippe ne pouvoit avoir lieu, parce que, lorsque ses ordres arriverent à Bordeaux, les navires dont il étoit question avoient entierement pris leur charge. Mais par l'effet du hasard il se trouva que Pierre avoit chargé, dans un de ces navires, précisément la même quantité & la même espece de marchandises que Philippe vouloit faire passer à Marseille. Pierre, voulant rendre service à Philippe, lui proposa de lui céder cette même quantité de marchandises. En faisant cette proposition à Philippe, Pierre lui envoya la facture d'achat & frais d'expédition de la partie de marchandises dont il est question; il l'informa en même-tems que ces marchandises étoient adressées à Matthieu. Philippe accepta la proposition en réponse, & il écrivit à Pierre qu'il vouloit que les marchandises, si elles parvenoient à Marseille, y fussent vendues par le même Matthieu, à qui elles étoient d'abord adressées, qu'il estimoit mieux en état d'en tirer parti que tout autre. Dans cet état, rien ne fut changé aux dispositions que Pierre avoit faites, si ce n'est que les marchandises dont il est question seroient désormais aux risques, périls & fortunes de Philippe, & vendues pour son compte, à Marseille, par Matthieu, & non pour compte de la société de Pierre & de Mathieu. Surquoi il faut observer que Philippe ne correspondoit point avec Matthieu.

Le navire sur lequel étoient les effets cédés à Philippe arriva à bon port à Marseille. Matthieu les reçut,

les vendit , & dressa le compte de vente de ces marchandises. Il envoya ce compte de vente à Pierre , son Associé à Bordeaux , & lui remit en même - tems le produit. Pierre fit passer à Philippe , à Paris , le compte de vente , & lui fit remise des retours.

Philippe ne fut pas content de cette vente , il a prétendu que ses marchandises avoient dû être vendues à un prix beaucoup plus fort que Matthieu ne les porte en vente. Cette présomption est absolument dénuée de preuves , & même de vraisemblance. On demande au Conseil , si Philippe peut être en droit d'actionner Pierre , domicilié à Bordeaux , de lui faire raison d'un fait qui lui est absolument étranger , parce que ce n'est pas lui qui a fait la vente des marchandises à Marseille , & si ce n'est pas , directement , envers Matthieu , domicilié à Marseille , que Philippe doit se pourvoir ?

VU par nous soussignés , Négocians & Banquiers à Paris , le Mémoire ci-dessus , & de l'autre part ; disons qu'il paroît que Pierre de Bordeaux venant de charger au compte & destination de Matthieu de Marseille , différentes marchandises , dans des navires prêts à partir pour Marseille , reçut des ordres de Philippe de Paris d'acheter des marchandises dans les sortes & qualités ci-dessus , pour les expédier aussi pour Marseille ; Pierre pour obliger Philippe & effectuer sa commission , proposa de lui céder dans les marchandises qu'il venoit de charger , à la consignation de Matthieu , celles qu'il lui avoit ordonné , dont il lui envoya la facture d'achat & des frais d'expédition ; Philippe très-satisfait en accepta la cession avec les risques ordinai-

res à son compte , remboursa Pierre de sa facture & frais , & lui marqua qu'il entendoit que la vente de ses marchandises fût faite à Marseille par Matthieu , à la consignation duquel elles avoient été chargées , & non par aucun autre ; en conséquence Matthieu ayant reçu ces marchandises , les a vendues , en a envoyé la facture de vente & le produit d'icelles à Pierre , qui l'a fait tenir à Philippe ; jamais affaire de commerce n'a pu être plus parfaitement consommée , suivant la bonne foi , & les regles qui s'observent entre des Commerçans & Commissionnaires.

Pierre en qualité de Commissionnaire de Philippe a fait l'achat des marchandises , les a expédiées pour Marseille , suivant les ordres de Philippe , qui en a remboursé Pierre. Matthieu de son côté a vendu les marchandises à Marseille , au desir & volonté de Philippe qui l'a institué son Commissionnaire , suivant sa lettre à Pierre , auquel Matthieu a envoyé note de la vente des marchandises par lui faite , & en même tems remise du produit que ledit Pierre en a faite à Philippe ; qui , aujourd'hui prétend que les marchandises auroient dû être vendues à un prix plus fort que Matthieu ne les a porté en vente , & prétend actionner Pierre , demeurant à Bordeaux , pour raison de cette différence , lequel Pierre répond que Philippe peut s'adresser à Matthieu seulement & non à lui , qui n'a pas été chargé de la vente. Nous estimons & disons qu'en effet , Pierre ne peut jamais être tenu des faits personnels de Matthieu ; que si dernier a commis quelque préjudice à Philippe dans la vente dont est question , c'est à Matthieu particulièrement qu'il doit s'adresser & non à d'autres ; car

si on admettoit des retours contre des Commissionnaires, sous de simples soupçons, quel désordre n'en arriveroit-il pas dans le commerce? En un mot, un Commettant est le maître de donner sa confiance à un Commissionnaire ou de la lui refuser. Que s'il la mérite, il doit en suivre la foi. Fait & délibéré à Paris, le vingt-neuf Août mil sept soixante-trois. LE CHANTEUX, BOUFFÉ & DANGIRARD, LOUIS JULIEN, PAUL VERON, Veuve TASSIN & fils, JEAN COTTIN l'aîné & fils, OCTAVE GIAMBONNE, BANQUET & MALLET, ANDRIETTE & FERINO, LULLIN freres & RILLIET, KORNMANN & Compagnie, THELUSSON, NECKER, RAQUENEAU DE LA CHAINAYE.

